

GE_GERICHTE A/1853/2008 vom 19. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1853_2008

FR: GE_GERICHTE A/1853/2008 du 19 juin 2008

IT: GE_GERICHTE A/1853/2008 del 19 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Par décision sur opposition du 25 avril 2008, le doyen de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après : la faculté) de l'Université de Genève (ci-après : l'université) a confirmé l'élimination de la section des sciences de l'éducation de Monsieur C_____ au motif qu'il n'avait pas réussi à finir ses études et obtenir sa licence à l'issue du délai de deux semestres supplémentaires qui lui avait été accordé par la décision de la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) du 5 février 2007.

E. 2

M. C_____ a saisi la CRUNI d'un recours par acte du 26 mai 2008. A titre préalable, il conclut à ce que l'effet suspensif soit octroyé au recours et, sur le fond, à l'annulation de la décision querellée.

E. 3

Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'article 28 alinéa 2 RIOR ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506, consid. 3).

E. 4

En l'espèce, les conclusions préalables prises par le recourant se confondent avec celles qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond. Cette manière de faire est prohibée par la jurisprudence et la doctrine (ATA/294/2008 du 6 juin 2008).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la requête en effet suspensif, traitée comme mesures provisionnelles, sera rejetée. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 33 RIOR). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.